

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 26/01/2021

Type de décision : par défaut

Numéro de décision : DD1823

Agent immobilier intermédiaire – non-paiement cotisation IPI - frais de rappel – frais d'huissier – défaut de formation – violation de l'article 7, § 4 de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services telle que codifiée par l'AR du 03/08/2007 et les articles 1, 36 et 44 du Code de déontologie approuvé par A.R. du 27/09/2006 en vigueur jusqu'au 29/12/2018) et les articles 1, 37 et 44 du Code de Déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ;

Texte :

(...)

D(...)

1.

*Nonobstant la sommation de la Chambre exécutive du 21/08/2019 (pièce 4), ne pas avoir acquitté les cotisations pour les années 2017 (solde), 2018 et 2019, ainsi que les frais de rappel et de procédure y afférents, soit un total général de **2759,95 €** se répartissant comme suit :*

- 234 € Solde cotisation 2017
- 70 € Frais de rappel cotisation 2017
- 325,94 € Frais d'huissier 2017
- 822,50 € Cotisation 2018
- 70 € Frais de rappel cotisation 2018
- 333,78 € Frais d'huissier cotisation 2018
- 819 € Cotisation 2019
- 70 € Frais de rappel cotisation 2019
- 14,25 € Frais d'huissier cotisation 2019

2.

Et ce malgré le rappel de l'assesseur juridique du 22/10/2019, envoyé par mail (pièce 7) et le rappel envoyé par courrier recommandé du 27/05/2020 (pièce 9).

3.

Entre le 01/01/2016 et le 31/12/2019, n'avoir suivi que 6 heures de formation professionnelle alors que l'agent immobilier inscrit au tableau des titulaires devait suivre, jusqu'au 29/12/2018, une moyenne de 10 h de formation permanente par année civile calculée sur 2 ans (article 36 du Code de déontologie du 27/06/2006, M.B. du 18/10/2006) et, depuis le 30/12/2018, 10h de formation permanente par année calendrier et par colonne (pièce 10) (article 37 du nouveau Code de déontologie, A.R. du 29/06/2018, M.B. du 31/10/2018) et ce malgré le rappel de l'Institut du 8/10/2019 (pièce 10 bis).

Avoir ainsi manqué à vos obligations vis-à-vis de l'Institut, telles qu'elles résultent notamment

- de l'article 7, § 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, telle que codifiée par l'AR du 03/08/2007 ;
- des articles 1, 36 et 44 du Code de Déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006 en vigueur jusqu'au 29/12/2018) ;
- des articles 1, 37 et 44 du Code de Déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ; »

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen des pièces et éléments du dossier de la procédure, et notamment les pièces 2, 3, 4, 7, 9, 10 et 10bis que les griefs reprochés à l'appelé sont établis tels que libellés par l'Assesseur juridique dans la convocation du 25/08/2020 ;

En se comportant comme visé aux griefs retenus, l'appelé a bien manqué à ses obligations vis-à-vis de l'Institut telles qu'elles résultent notamment de l'article 7, § 4 de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services telle que codifiée par l'AR du 03/08/2007 ainsi qu'à son devoir de déférence envers les organes de l'IPI et il a violé les articles 1, 36 et 44 du Code de déontologie approuvé par A.R. du 27/09/2006 en vigueur jusqu'au 29/12/2018) et les articles 1, 37 et 44 du Code de Déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ;

(...)

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établis, dans le chef de l'appelé (...), les griefs à lui reprochés tels que libellés dans la convocation du 25/08/2020 et repris ci-dessus ;

D'une part, **prononce, du chef des griefs 1 et 2**, à l'encontre de l'appelé (...), la sanction de la **SUSPENSION JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DES COTISATIONS DUES EN CE COMPRIS LES FRAIS DE RAPPEL ET INTÉRÊTS** ;

En conséquence, dit pour droit qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

De seconde part, **impose, du chef du grief 3**, à l'encontre de l'appelé (...), à titre de sanction autonome et distincte, **l'obligation de suivre pendant 50h00, endéans les 24 mois à dater du prononcé de la présente décision, une ou plusieurs formations** en rapport avec la profession d'agent immobilier intermédiaire, et ce en sus et indépendamment de son obligation déontologique de formation permanente ;

(...)